



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2014191-0011 du

21 JUIL. 2014

portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'intervention ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral du **21 JUIL. 2014** portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1975 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière la Mayenne dans le département de la Mayenne ;

Vu la proposition du conseil général de la Mayenne, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1 : champ d'application

Dans le département de la Mayenne, l'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la Mayenne est régi par le règlement général de police et le règlement particulier susvisés, ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : schéma directeur d'utilisation

Sur la Mayenne, dans la traversée du département de la Mayenne, la pratique du sport motonautique est uniquement autorisée sur les sections énumérées ci-après, sous réserve des restrictions temporaires à la navigation décidées par le gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers :

Secteur de Daon (communes de Daon et Ménil)

Sur la partie du bief de la Jaille-Yvon située entre le PK (point kilométrique) 84,500 et le PK 86,250, l'évolution des bateaux de plaisance à moteur et la pratique du ski nautique sont autorisées.

Secteur de Mirvault (communes de Fromentières et Loigné-sur-Mayenne)

Sur la partie du bief de Mirvault comprise entre la pointe aval de l'île de la Roche PK 65,950 et le lieu-dit la Pêcherie PK 67,600, l'évolution des bateaux de plaisance à moteur et la pratique du ski nautique sont autorisées.

Les limites de ces zones d'évolution figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Dans les zones définies ci-dessus, les embarcations doivent circuler à une vitesse inférieure à 50 km/heure par rapport à la rive. La vitesse devra être adaptée afin de ne provoquer aucun dommage à la rive et aux installations des riverains. Les bateaux et engins de plaisance ne devront pas évoluer à moins de 10 mètres des rives et de 5 mètres des autres bateaux.

Les manifestations nautiques dans les zones définies ci-dessus font l'objet d'autorisations spécifiques.

La mise en place d'installations destinées à la pratique du ski nautique (notamment les bouées de slalom) est soumise à l'avis du gestionnaire de la voie d'eau, et autorisée par convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Ce matériel est enlevé en fin de saison.

Article 3 : règles de route

Les bateaux remorquant ou non un skieur doivent emprunter la partie droite de la zone réservée, dans le sens de leur marche, les virages devant toujours s'effectuer sur la gauche.

Ils ne doivent jamais suivre le même sillage et, lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur.

Article 4 : signalisation du plan d'eau

La signalisation des plans d'eau doit comporter :

- un balisage de la zone,
- des panneaux sur rive indiquant la délimitation des zones autorisées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par les associations autorisées ou par les collectivités concernées, en l'absence d'association.

Article 5 : limitation dans le temps

La pratique des sports motonautiques n'est autorisée que par temps clair et avant le coucher du soleil aux périodes et horaires définis ci-dessous :

Zone	Période autorisée	Jour	Horaire
Secteur de Daon	1/05 au 31/10 inclus	Samedi et dimanche	De 10 h à 21 h au plus tard
Secteur de Mirvault*	1/01 au 31/12 inclus	Du lundi au dimanche inclus	De 10 h à 21 h au plus tard

* plans d'eau réservés aux associations autorisées.

Article 6 : règles particulières

Un bateau tractant un skieur a priorité absolue sur tous les autres bateaux à moteur de sport ou de plaisance. Toutefois, les bateaux et engins de plaisance qui naviguent en transit, ont priorité dans le couloir de navigation.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit de tracter un skieur avec un bateau dont le moteur ne comporte pas de débrayage.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur, de passer à moins de 10 mètres de tout obstacle (bateaux, pontons, engins flottants, épis, etc.).

Le conducteur doit s'assurer avant le départ de tout skieur qu'aucun bateau n'évolue dans son aire de départ.

Article 7 : dispositions diverses

Les associations autorisées à utiliser les plans d'eau visés à l'article 2 définissent dans leur règlement intérieur les modalités d'utilisation de ceux-ci. Ce règlement intérieur ne peut prévoir que des dispositions plus restrictives que celles du présent arrêté.

Article 8 : affichage

Le présent règlement sera affiché dans les communes de Daon, Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Ménil, limitrophes de ces secteurs, en mairie et à proximité des zones de mise à l'eau.

Article 9 : texte abrogé

L'arrêté préfectoral du 4 juin 1975 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière la Mayenne, dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 10 : exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, les maires cités à l'article 8, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet




Philippe VIGNES

Secteur de Mirwault
Zone de pratique du sport motonautique



Sources : Bd Carto
 Réalisé par : DDT 53 SEB/MAAF
 Date : 28/03/2014

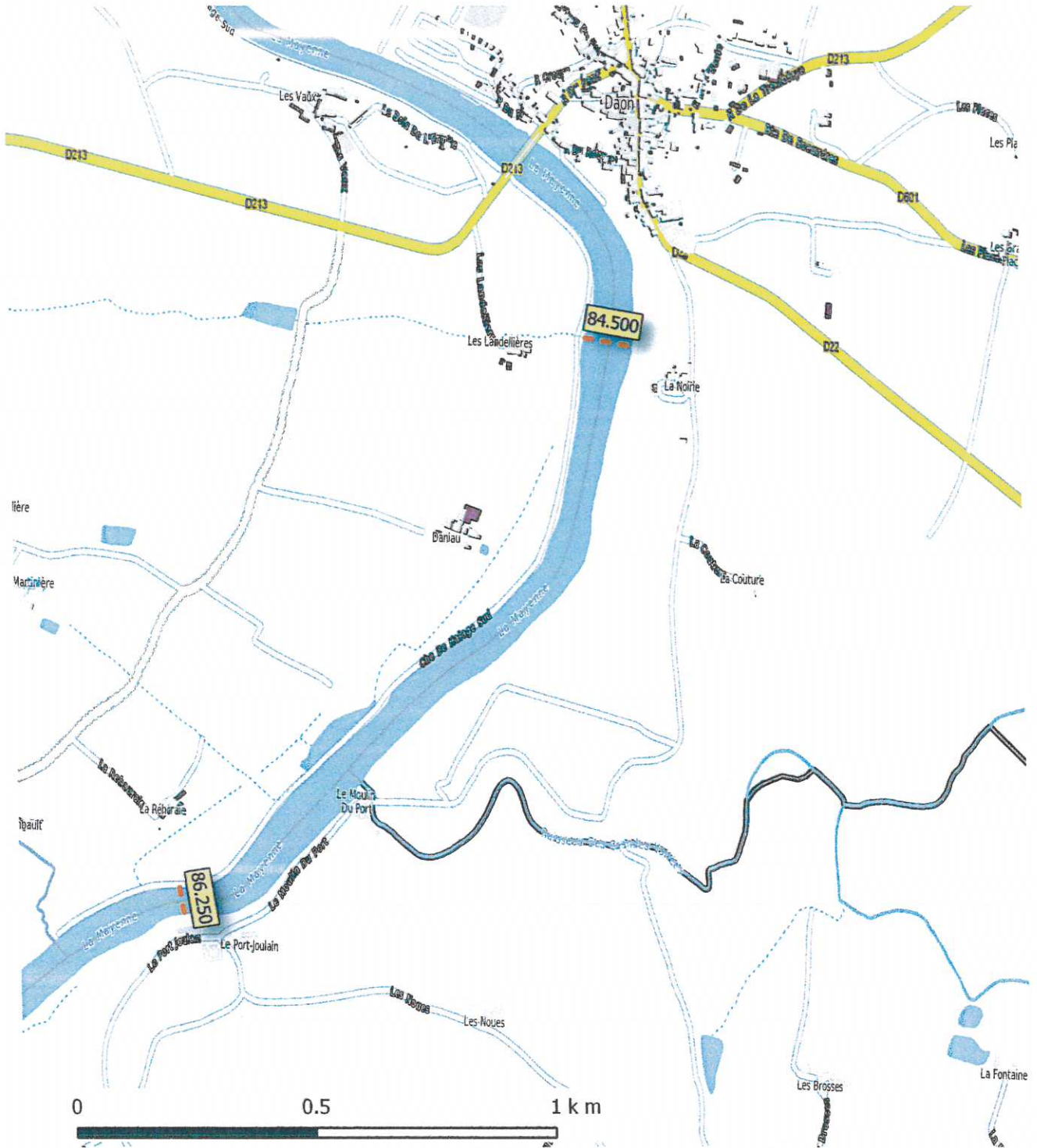
Légende :

 Limites de la zone du sport motonautique



Département de la Mayenne

Secteur de Daon
Zone de pratique du sport motonautique



Légende :
- - - Limites de la zone du sport motonautique

Sources : Bd Carto
Réalisé par : DDT 53 SEB/MAAF
Date : 27/03/2014

